

Distr. générale
12 février 2010
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1^{er}-12 mars 2010

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » :
prise en compte systématique de l'égalité des sexes,
situations et questions de programme**

Résultats des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note rend compte des résultats des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenues à New York du 20 juillet au 7 août 2009 et à Genève du 18 janvier au 5 février 2010, ainsi que des décisions prises à cette occasion.

* E/CN.6/2010/1.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 47/94, l'Assemblée générale a recommandé que les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats des travaux de celui-ci puissent être transmis dans les meilleurs délais à la Commission de la condition de la femme, pour information.

2. Le Comité a tenu respectivement ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du 20 juillet au 7 août 2009 et du 18 janvier au 5 février 2010. À sa quarante-quatrième session, le Comité a adopté une déclaration sur les femmes et les changements climatiques (voir annexe I) et une déclaration sur le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention et le dixième anniversaire de l'adoption de son Protocole facultatif par l'Assemblée générale (voir annexe II) ainsi que la décision 44/I sur la compétence des membres du Comité siégeant à titre personnel (voir annexe III). À sa quarante-cinquième session, le Comité a adopté cinq déclarations sur la situation en Haïti (voir annexe IV), sur l'intégration des femmes dans le processus de consolidation de la paix, de rétablissement de la sécurité et de reconstruction en Afghanistan (voir annexe V), sur ses liens avec les parlementaires (voir annexe VI) ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales (voir annexe VII) et sur l'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (voir annexe VIII). Il a en outre adopté la décision 45/I par laquelle il a invité les États parties à suivre les « directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment un document de base commun et des documents spécifiques à chaque instrument » et à respecter le nombre de pages fixé (voir annexe IX). Dans sa décision 45/II, le Comité a adopté une méthode d'évaluation des rapports présentés par les États parties au titre de la procédure de suivi (voir annexe X).

3. Au 5 février 2010, date de clôture de la quarante-cinquième session, 186 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹. Quatre-vingt-dix-neuf États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention², ou y avaient adhéré, et 56 avaient accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions. Cet amendement doit être accepté par 124 États parties à la Convention, à savoir les deux tiers, avant de pouvoir entrer en vigueur.

II. Résultats des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité

A. Rapports examinés par le Comité

4. À sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné les rapports de 11 États parties présentés au titre de l'article 18 de la Convention, à savoir : l'Azerbaïdjan (CEDAW/C/AZE/4), le Bhoutan (CEDAW/C/BTN/7), le Danemark (CEDAW/

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

C/DEN/7), l'Espagne (CEDAW/C/ESP/6), la Guinée-Bissau (CEDAW/C/ GNB/6), le Japon (CEDAW/C/JPN/6), le Libéria (CEDAW/C/LBR/6), la République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/7), la Suisse (CEDAW/C/ CHE/3), le Timor-Leste (CEDAW/C/TLS/1) et les Tuvalu (CEDAW/C/TUV/2).

5. À sa quarante-cinquième session, le Comité a examiné les rapports de huit États parties, à savoir : le Botswana (CEDAW/C/BOT/3), l'Égypte (CEDAW/C/EGY/7), les Émirats arabes unis (CEDAW/C/ARE/1), le Malawi (CEDAW/C/MWI/6), le Panama (CEDAW/C/PAN/7), les Pays-Bas (CEDAW/C/NLD/5), l'Ouzbékistan (CEDAW/C/UZB/4) et l'Ukraine (CEDAW/C/UKR/7). Des représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales ont participé à la session. Les rapports des États parties, les listes de questions du Comité, les réponses des États parties et leurs déclarations liminaires sont affichés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

6. Le Comité a adopté des observations finales, également disponibles sur le site Web, pour chacun des États parties examinés.

B. Mesures prises dans le cadre de l'application de l'article 21 de la Convention

Quarante-quatrième session

Recommandation générale relative à l'article 2

7. Le Comité a demandé à Cornelis Flinterman, Président du groupe de travail chargé du projet de recommandation générale relative à l'article 2 de la Convention, composé également de Dorcas Coker-Appiah, Silvia Pimentel, Meriem Belmihoub Zerdani, Victoria Popescu et Dubravka Simonovic, de distribuer au Comité un projet de recommandation générale révisé avant la quarante-sixième session afin qu'il puisse formuler des observations. Un nouveau projet révisé, tenant compte des observations des membres du Comité, sera examiné par le Comité à sa quarante-sixième session en vue de son adoption à sa quarante-septième session.

Recommandation générale concernant les droits des femmes âgées

8. Le Comité a demandé au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de recommandation générale concernant les droits des femmes âgées (Ferdous Ara Begum (Présidente), Barbara Bailey, Niklas Brunn, Saisuree Chutikul, Naela Gabr, Yoko Hayashi et Violeta Neubauer) de lui présenter un projet révisé en vue de son examen et de son adoption à sa quarante-sixième session.

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution

9. Le Comité a décidé que le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution (Ruth Halperin Kaddari (Présidente), Nicole Ameline, Violet Awori, Indira Jaising, Pramila Patten, Silvia Pimentel et Dubravka Simonovic) devrait lui présenter un projet révisé à sa quarante-sixième session en vue de son adoption à sa quarante-septième session.

Groupe de travail sur les femmes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

10. Le Comité a décidé de maintenir en fonction son groupe de travail sur les femmes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Dorcas Coker-Appiah (Présidente), Ferdous Ara Begum, Cornelis Flinterman, Pramila Patten et Dubravka Simonovic). Le Comité a pris note du rapport sur le séminaire conjoint Comité-Haut-Commissariat tenu à New York les 16 et 17 juillet 2009.

Groupe de travail mixte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant

11. À sa quarante-cinquième session, le Comité a pris note du rapport du groupe de travail (Violeta Neubauer (Présidente), Barbara Bailey, Dorcas Coker-Appiah, Ferdous Ara Begum, Naéla Gabr et Dubravka Simonovic).

Indicateurs

12. À sa quarante-cinquième session, le Comité a tenu un débat approfondi sur les indicateurs de mesure de réalisation de tous les objectifs et entendu un exposé présenté par un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les travaux que le Haut-Commissariat mène à cet égard.

C. Mesures prises concernant les moyens d'accélérer les travaux du Comité

Améliorer les méthodes de travail du Comité en vertu de l'article 18 de la Convention

Procédure de suivi

13. À sa quarante et unième session, le Comité a décidé d'adopter une procédure de suivi lui permettant de demander aux États parties, dans les observations finales sur leurs rapports, d'indiquer les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les recommandations particulières qui y figurent. Les États parties auront deux ans pour fournir ces informations au Comité. Le Comité a décidé d'évaluer cette procédure en 2011.

14. À sa quarante-quatrième session, le Comité a nommé Dubravka Simonovic Rapporteuse chargée du suivi des observations finales et Barbara Bailey suppléante. La Rapporteuse pour doit faire rapport au Comité à chaque session.

15. À sa quarante-cinquième session, le Comité a adopté une méthode lui permettant d'évaluer les rapports établis par les États parties dans le cadre de la procédure de suivi. À sa quarante-cinquième session également, le Comité a adopté le rapport présenté par la Rapporteuse chargée du suivi.

Demande de présentation de rapports en retard

16. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait systématiquement rappeler aux États parties dont les rapports avaient un retard de cinq ans ou plus de les présenter aussi rapidement que possible. Il a demandé au Secrétariat d'adresser des lettres de rappel à Antigua-et-Barbuda, la Barbade, Saint-Kitts-et-Nevis, la Trinité-et-Tobago

et la Zambie. Si les États parties concernés n'y répondent pas, le Secrétariat devra en informer le Comité à sa quarante-cinquième session.

Dates des prochaines sessions du Comité

17. Le Comité a confirmé comme suit les dates de ses sessions de 2010 :

Quarante-sixième session

- a) Dix-septième session du Groupe de travail des communications créé en vertu du Protocole facultatif : 7-9 juillet 2010, New York;
- b) Séance plénière : 12-30 juillet 2010, New York;
- c) Groupe de travail d'avant session pour la quarante-huitième session : 2-6 août 2010, New York.

Quarante-septième session

- a) Dix-huitième session du Groupe de travail des communications créé en vertu du Protocole facultatif : 29 septembre-1^{er} octobre 2010, Genève;
- b) Séance plénière : 4-22 octobre 2010, Genève;
- c) Groupe de travail d'avant session pour la quarante-neuvième session : 25-29 octobre 2010, Genève.

Rapports à examiner lors des futures sessions du Comité

18. Le Comité a confirmé qu'il examinerait les rapports des États parties suivants à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions :

a) **Quarante-sixième session**

Albanie
Argentine
Australie
Fédération de Russie
Fidji
Grenade*
Papouasie-Nouvelle-Guinée
République centrafricaine*
Seychelles*
Turquie

b) **Quarante-septième session**

Bahamas
Burkina Faso
Comores*
Lesotho*
Malte
Ouganda
République tchèque
Tchad*
Tunisie

D. Mesures prises par le Comité concernant les questions relatives à l'article 2 du Protocole facultatif

19. À ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, le Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail des communications créé en vertu du Protocole facultatif sur les travaux de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions. Sur la recommandation du Groupe de travail, le Comité a décidé de revoir son formulaire type de communication. Il a également adopté une fiche récapitulative sur la présentation des communications individuelles en vertu du Protocole facultatif. Le Comité s'est prononcé sur les communications n^{os} 12/2007 et 13/2007.

20. Le Comité a examiné les informations fournies à titre de suivi des constatations du Comité. Sur la recommandation du Groupe de travail, il a décidé de mettre fin à la procédure de suivi relative aux communications n^{os} 5/2005 – *Şahide Goekce (décédée) c. Autriche* et 6/2005 – *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche*.

Annexe I

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et les changements climatiques

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constate avec préoccupation que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres politiques et initiatives mondiales et nationales sur les changements climatiques ne tiennent nullement compte des sexospécificités. Il ressort de l'examen par le Comité des rapports des États parties que les changements climatiques ont des incidences différentes sur les hommes et les femmes. Les femmes ne sont toutefois pas seulement les victimes sans défense des changements climatiques, elles sont également de puissants vecteurs de changement et il est crucial qu'elles jouent un rôle de premier plan dans ce domaine. Toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que les mesures d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe tiennent compte des sexospécificités et des connaissances des peuples autochtones et respectent les droits de l'homme. Le droit des femmes de participer à la prise de décisions à tous les niveaux doit être garanti dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques.

2. Comme l'indique le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les changements climatiques ont des incidences différentes sur les sociétés en fonction des régions, de la génération, de l'âge, de la catégorie sociale, du revenu, de la profession et du sexe. Ce sont principalement les femmes qui produisent les denrées de base dans le monde, mais elles font face à des types de discrimination multiples, s'agissant notamment de l'accès à la terre, au crédit et à l'information. Celles qui sont le plus menacées sont les citadines pauvres et les femmes indigentes de milieu rural qui vivent dans des zones côtières et de faible élévation à forte densité de population, dans des zones arides et montagneuses et sur de petites îles. Les groupes vulnérables tels que les femmes âgées et handicapées et les groupes minoritaires comme les femmes autochtones, celles qui vivent de l'élevage, de la chasse et de la cueillette et les nomades sont aussi une source de préoccupation.

3. Dans le cadre des stratégies de réduction de la pauvreté^a, les plans d'adaptation nationaux doivent prévoir des filets de sécurité et une protection sociale. Nombreuses sont toutefois les femmes qui n'ont pas accès aux établissements de santé et à la sécurité sociale^b. Bien que le CEDAW reconnaisse que toutes les femmes ont le droit à un niveau de vie suffisant, un logement adéquat et l'accès à des moyens de communication ainsi qu'à un abri en cas de crise découlant d'une catastrophe naturelle, les femmes sont souvent victimes de discrimination dans ces domaines. La crise liée aux changements climatiques

^a Voir M. L. Parry et al., résumé technique, *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, M. L. Parry et al., éd. (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2007).

^b Voir *Rapport sur le développement humain 2007-2008 : la lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé* (Programme des Nations Unies pour le développement, New York, 2007).

pourrait ouvrir de nouvelles perspectives de financement, de commerce et d'emploi tant pour les citadines que pour les femmes vivant en milieu rural, mais l'inégalité entre les sexes persiste dans ces secteurs.

4. Des données ventilées par sexe et des directives concernant l'élaboration de politiques et programmes tenant compte des sexospécificités visant à aider les gouvernements sont nécessaire pour protéger les droits des femmes à la sécurité et à des moyens de subsistance viables. Toute politique soutenant l'égalité des sexes en matière d'accès à la science et à la technologie, à l'enseignement scolaire et extrascolaire et à la formation, à leur utilisation et à leur maîtrise renforcera les capacités des pays dans le domaine de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets et de l'adaptation aux changements climatiques.

5. Le Plan d'action de Bali issu de la treizième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques réaffirme que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont des priorités planétaires et affirme qu'une vision commune doit prendre en compte « les conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents » [voir FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13, préambule et 1 a)]. L'égalité des sexes, notamment la participation égale des hommes et des femmes et la prise en compte des effets différents qu'ont les changements climatiques sur les hommes et les femmes et les mesures prises pour y faire face, devrait faire partie intégrante des accords relatifs à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques conformément à divers accords internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing et la résolution 2005/31 du Conseil économique et social.

6. Il est indispensable d'assurer l'égalité des sexes si l'on veut que les politiques relatives aux changements climatiques soient mises en œuvre, suivies et évaluées comme il convient. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande aux États parties de faire de l'égalité des sexes l'un des grands principes directeurs de l'accord relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit être conclu à la quinzième Conférence des parties à Copenhague.

Annexe II**Trentième anniversaire de l'adoption de la Convention
et dixième anniversaire de l'adoption de son Protocole
facultatif par l'Assemblée générale**

Compte tenu des célébrations du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention et du dixième anniversaire de l'adoption de son Protocole facultatif par l'Assemblée générale en 2009, le Comité a décidé de demander instamment à tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou à son Protocole facultatif, ou ne les ont pas ratifiés, de le faire aussi rapidement que possible. Il a également décidé d'encourager tous les États parties à ces instruments à célébrer ces anniversaires sur le plan national.

Annexe III

Décision 44/I

Compétence des membres du Comité agissant à titre personnel

1. Le Comité a décidé que les experts des États parties pouvaient conseiller leur gouvernement pendant la procédure d'établissement des rapports, notamment des rapports à établir en vertu de l'article 18 de la Convention, mais qu'ils ne devaient pas en dicter le contenu ou les rédiger.
2. Les experts invités à participer aux réunions à titre personnel peuvent répondre à ces invitations sans obtenir préalablement l'autorisation du Président. Il leur faut toutefois indiquer dans leurs déclarations que leurs vues ne reflètent pas nécessairement celles du Comité.
3. Lorsque les invitations sont envoyées au Président, il ou elle consultera les membres du Bureau. Si cette invitation est reçue pendant la session, le Comité sera consulté.

Annexe IV

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la situation en Haïti

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adresse ses condoléances les plus sincères et sa solidarité au Gouvernement et au peuple haïtiens touchés par le séisme dévastateur du 12 janvier 2010. Il adresse également ses condoléances à la famille des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux trois militantes connues des droits des femmes haïtiennes, Myriam Merlet, Magalie Marcelin et Anne-Marie Coriolan, qui ont péri lors de ce séisme.

2. Le séisme qui a frappé le pays le plus pauvre de l'hémisphère occidental a causé d'immenses difficultés à la population et fait de nombreux morts et blessés. Même si les secouristes s'emploient activement à aider le peuple haïtien, la situation demeure dramatique pour tous. Ce sont toutefois les femmes et les enfants qui sont particulièrement touchés par la crise. Le Comité demande qu'il soit tenu compte des sexospécificités dans tous les efforts déployés sur le plan des secours humanitaires afin de pouvoir dûment répondre aux besoins particuliers des femmes.

3. Si tant les femmes que les hommes jouent un rôle important dans la fourniture d'une aide et la reconstruction des sociétés au lendemain des catastrophes naturelles, les femmes ont davantage de responsabilités car elles prennent soin des enfants, des personnes âgées, des handicapés et des blessés et autres rescapés. Elles doivent à tout prix faire montre de résistance et de résilience lors de ces urgences, mais elles ne sauraient s'acquitter dûment de leurs tâches si leurs besoins essentiels ne sont pas satisfaits et si les décideurs les ignorent. Pour qu'elles puissent répondre aux besoins des autres, il faut se préoccuper de leurs propres besoins en matière de sécurité, de dignité, de soins médicaux et de nutrition. Il est essentiel de tenir compte des sexospécificités à l'échelon des communautés pour garantir l'efficacité des secours humanitaires, du relèvement et de la reconstruction. Le Comité demande à tous les organismes humanitaires de renforcer la résistance des femmes en recensant leurs besoins particuliers et en y répondant.

4. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se déroule la crise humanitaire, le Comité demande instamment la mise en place de stratégies novatrices et variées pour assurer l'accès des femmes aux vivres distribués et insiste pour que les femmes qui ont le rôle de chef de famille, celles qui sont blessées, les personnes âgées et handicapées et les autres groupes vulnérables de la communauté bénéficient d'une attention particulière. La nécessité impérieuse d'élaborer des mesures particulières à l'intention des femmes vivant dans les pays touchés par des séismes a été mise en lumière par des images montrant des hommes en train de se battre pour mettre la main sur les vivres distribués par l'ONU.

5. Le Comité est particulièrement préoccupé par la possibilité, tout à fait réelle, de voir une épidémie se déclencher du fait de la surpopulation et du caractère inadapté des services d'assainissement. Le traumatisme causé par cette catastrophe dévastatrice ne saurait être sous-estimé. Le Comité souligne qu'il est important de répondre aux besoins particuliers des femmes et de fournir des soins médicaux tenant compte des sexospécificités.

6. Le Comité est inquiet de constater que l'ordre public est menacé. La prison de Port-au-Prince ayant été détruite, nombre de détenus sont retournés dans les quartiers où ils avaient l'habitude de semer la terreur. La violence sexuelle est fréquente pendant les crises humanitaires et peut s'aggraver après une catastrophe nationale. Pendant les périodes de stress aigu, de criminalité généralisée et lorsque les logements font cruellement défaut, les femmes font face à des menaces de violence accrues et ont plus de difficultés à subvenir à leurs propres besoins, ainsi qu'à ceux des enfants, des personnes âgées, blessées et handicapées et autres rescapés dont elles prennent soin.

7. La protection des droits fondamentaux des femmes compte autant que la fourniture rapide de soins médicaux, de nourriture et d'abris. Le Comité exhorte les équipes de secours d'urgence à mettre en place un système de sécurité coordonné et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes, les enfants et les personnes les plus vulnérables.

8. Le Comité demande instamment qu'il soit tenu compte des sexospécificités lors de l'évaluation, de la conception et de la mise en œuvre des initiatives de secours humanitaires afin de les rendre plus efficaces et de redonner sa dignité à l'ensemble de la population touchée et aux femmes en particulier. Il insiste également sur la nécessité de veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins et des capacités des femmes dans tous les domaines et sous tous les aspects des interventions d'urgence car elles jouent un rôle crucial dans un relèvement efficace et la viabilité à long terme des initiatives prises. Le Comité exhorte donc la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et tous les organismes humanitaires à faire participer les femmes à toutes les phases des programmes de gestion des opérations d'urgence, dans les processus tant de planification que de mise en œuvre, afin de leur permettre d'apporter des perspectives et des contributions précieuses aux opérations d'urgence.

9. Le Comité remercie la communauté internationale qui fait front commun pour aider Haïti à faire face à cette catastrophe. Au moment où le relèvement social et économique se profile et où les acteurs humanitaires entament les phases de redressement et de reconstruction, le Comité demande que les femmes participent pleinement aux processus de prise de décisions et que des efforts durables soient axés sur les besoins en matière de développement à long terme des Haïtiens et des Haïtiennes.

Annexe V

Déclaration sur l'intégration des femmes afghanes dans le processus de consolidation de la paix, de rétablissement de la sécurité et de reconstruction en Afghanistan

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est chargé de contrôler l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par 186 États parties, y compris l'Afghanistan, se félicite des efforts déployés par le Gouvernement afghan et ses alliés internationaux dans le cadre du nouvel engagement souscrit le 28 janvier 2010 à la conférence de Londres organisé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour faciliter l'instauration de la paix, de la prospérité et de la démocratie en Afghanistan.

2. Le Comité souhaite rappeler au Gouvernement afghan et à ses alliés internationaux que les femmes jouent un rôle unique dans le règlement rapide des crises et conflits et apportent une contribution qui leur est propre. Il appelle également l'attention du Gouvernement afghan et de la communauté internationale sur les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui mettent l'accent sur la participation active des femmes à tous les efforts de consolidation de la paix et de relèvement.

3. Le Comité déplore donc que les femmes afghanes soient exclues du processus de prise de décisions à haut niveau de la conférence et qu'il n'existe pas de stratégies claires visant à protéger leurs droits dans les débats menant aux négociations avec des représentants des Taliban et est vivement préoccupé par cette situation. Tout accord conclu avec les Taliban devrait comprendre un engagement clair concernant le respect et la protection des droits fondamentaux des femmes, comme le prévoient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie.

4. Le Comité souligne que les Afghanes, qui constituent la majorité de la population du pays, doivent participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise de décisions à tous les niveaux, au processus de consolidation de la paix, de réconciliation et de reconstruction et au développement de leur pays. Leurs voix et leurs opinions, de même que leurs capacités, sont fondamentales pour créer de manière durable un Afghanistan prospère et pacifique reposant sur l'état de droit, la démocratie, la justice, les droits de l'homme et l'égalité des sexes. À cet égard, le Comité exhorte le Gouvernement afghan et ses alliés internationaux à faire en sorte que des représentantes des femmes participent aux pourparlers et négociations sur la paix et le développement à venir avec les Taliban.

5. Le Comité est préoccupé par la présentation tardive du rapport initial et du deuxième rapport de l'Afghanistan au titre de l'article 18 de la Convention et encourage l'État partie à obtenir une assistance technique pour l'élaboration de ses rapports afin de les présenter le plus rapidement possible. Il encourage l'État partie à consulter la société civile, notamment les organisations féminines, pour la préparation des rapports.

6. Le Comité demande en outre à l'État partie de s'attacher à examiner scrupuleusement toutes les lois et dispositions discriminatoires en s'appuyant sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est notamment préoccupé par la nouvelle loi sur le statut personnel des minorités chiites et par son caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Il rappelle au Gouvernement afghan les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, notamment ses articles 2, 9 et 16 et l'exhorte à abroger et modifier les dispositions discriminatoires de la loi sur le statut personnel et d'autres lois.

Annexe VI

Déclaration sur les liens entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlementaires

I. Introduction

1. À sa quarante et unième session, le Comité a adopté, dans ses observations finales, un paragraphe standard consacré aux parlements afin d'appeler l'attention des États parties sur l'importance qu'il y a à associer leur parlement au processus de présentation de rapports prescrit à l'article 18 de la Convention et à l'application de toutes les dispositions dudit instrument.

2. La présente note vise à préciser et à renforcer le rôle des parlements nationaux vis-à-vis de la Convention. Elle vise également à clarifier les rapports entre le Comité et l'Union interparlementaire (UIP).

II. Rôle des parlements nationaux dans le processus de ratification de la Convention et de son Protocole facultatif et dans le retrait des réserves

3. Le processus de ratification des instruments internationaux et d'adhésion auxdits instruments varie d'un État à l'autre, tout comme le retrait des réserves. Dans la plupart d'entre eux, l'aval du parlement est nécessaire avant le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De même, c'est au parlement que sont prises les décisions concernant les réserves et leur retrait. Cela est également vrai des décisions concernant la Convention et son Protocole facultatif. Il s'ensuit que les parlements ont un rôle stratégique à jouer s'agissant de la ratification de la Convention et de son Protocole facultatif et de l'adhésion à ces derniers. La Convention et son Protocole facultatif n'ayant pas été universellement ratifiés, les parlements peuvent jouer un rôle clef en encourageant leur État à devenir partie auxdits instruments. La Convention étant le traité comptant le plus grand nombre de réserves, les parlements peuvent également jouer un rôle déterminant en encourageant leur retrait.

III. Les parlements et l'application de la Convention

4. Les parlements et leurs membres ont un rôle essentiel à jouer s'agissant de faire respecter les principes de la Convention et disposent pour cela d'une vaste gamme d'outils. En s'acquittant de leur fonction classique de supervision de l'action des gouvernements, les parlements peuvent veiller à ce que les États parties remplissent scrupuleusement les obligations inscrites dans la Convention. Les parlements et leurs membres ont, en tant que représentants de leurs électeurs, une responsabilité clef qui est le fondement du système juridique. Leurs fonctions – notamment législatives et budgétaires et de contrôle de l'exécutif – sont au cœur de la mise en œuvre des principes et droits consacrés dans la Convention. L'application de la Convention passe par l'incorporation du principe de non-discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale, y compris dans la Constitution de l'État partie. Elle impose également à l'État partie l'obligation de condamner la

discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'abroger toutes les lois discriminatoires et d'adopter, le cas échéant, des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre hommes et femmes. Elle oblige également les États parties à adopter des politiques et à instaurer des mécanismes visant à promouvoir l'égalité des sexes. De par leur statut, les parlementaires peuvent prendre des mesures pour faire en sorte que les lois, politiques, interventions, programmes et budgets nationaux soient conformes aux principes et obligations énoncés dans la Convention.

5. Leurs fonctions en matière de budget et de suivi de l'action des gouvernements permettent une meilleure application des lois relatives à l'égalité des sexes, par le biais de l'ouverture des crédits nécessaires et d'un contrôle régulier de l'effet des mesures gouvernementales adoptées sur la condition de la femme.

6. En outre, le Parlement, en tant qu'organe représentant l'ensemble de la population, reflète la diversité d'opinions et d'intérêts existant dans un pays donné du fait de l'accès privilégié qu'il a à la population tout entière. De par leur statut, les parlementaires peuvent jouer un rôle clef en sensibilisant la population en général, et les femmes en particulier, à la Convention et à son Protocole facultatif.

IV. Rôle des parlements nationaux dans la rédaction des rapports devant être établis en application de l'article 18 et la suite donnée aux observations finales du Comité

7. Les États, qui sont au premier chef responsables de la rédaction des rapports devant être établis en application de l'article 18, ne sont donc pas juridiquement tenus d'associer leur parlement à ce processus. Cependant, la Convention liant les divers pouvoirs gouvernementaux, il est souhaitable que les États parties associent les parlements au processus de présentation de rapports au titre de l'article 18 de la Convention, à l'application de la Convention et à la suite à donner aux observations finales du Comité. Les États parties sont vivement encouragés à créer un mécanisme qui permette de faciliter la collaboration entre le parlement et le gouvernement et qui tienne compte de la contribution de leur parlement à l'élaboration des rapports et de son rôle dans la suite à donner aux observations finales du Comité. En contribuant à surveiller le respect par l'État de ses obligations internationales, les parlements pourront améliorer considérablement la mise en œuvre des recommandations du Comité.

8. Il convient donc que les États parties exhortent les parlements, dont beaucoup ont désormais quelques structures en place, comme par exemple des commissions parlementaires chargées de questions relatives aux droits de l'homme telles que l'égalité des sexes, à participer activement aux travaux du Comité en général et à la mise en œuvre à l'échelle nationale des dispositions qu'il prend, en particulier.

V. Action de l'Union interparlementaire et liens avec le Comité

9. L'UIP s'est toujours employée à donner une dimension parlementaire à la coopération internationale et aux travaux du Comité. L'Union joue un rôle clef dans la diffusion de la Convention et de son Protocole facultatif parmi les parlementaires. Au cours de ses conférences et des sessions de son assemblée, elle invite régulièrement les États qui n'ont pas ratifié la Convention et son Protocole facultatif à le faire. Elle encourage également les États qui ont émis des réserves à la Convention à les retirer et à s'acquitter de leurs obligations. Le Secrétaire général de l'UIP écrit aux présidents des assemblées législatives pour les informer lorsque le Comité doit examiner le rapport présenté par leur pays. Une fois que les observations finales du Comité sont disponibles, une lettre est envoyée au parlement concerné pour appeler son attention sur les recommandations adoptées. En 2003, l'Union, avec l'aide de la Division de la promotion de la femme, a publié un guide à l'usage des parlementaires sur la Convention et son Protocole facultatif. Chaque année, l'Union organise, notamment à l'intention des femmes parlementaires, des réunions d'information sur la Convention. Avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, elle met également en place des programmes d'assistance technique en vue de renforcer les capacités des parlements et de les aider à remplir leur rôle dans l'application de la Convention et de son Protocole facultatif. Enfin, depuis 2006, l'UIP distribue au Comité des informations concernant les pays, notamment des données sur la présence politique des femmes au sein du parlement et du gouvernement, ainsi qu'à l'échelle locale et ce, pour les États dont les rapports sont examinés par le Comité.

VI. Recommandations

10. Le Comité recommande aux États parties de s'assurer que les parlements et leurs membres participent pleinement au processus de présentation de rapports et à la mise en œuvre intégrale de la Convention et de son Protocole facultatif.

11. Étant donné le rôle clef que jouent les parlements, le Comité recommande aux États parties de veiller à ce que les parlementaires, en tant que représentants du peuple, aient connaissance des travaux du Comité pour qu'ils puissent en tenir compte lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions législatives et en faire part à leurs électeurs et au public en général.

12. Le Comité recommande aux États parties de s'assurer que toutes les informations sont régulièrement communiquées aux parlementaires par le biais des services d'appui compétents.

13. Le Comité recommande en outre que les informations reçues par les gouvernements en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en tant qu'États parties et autres questions d'intérêt soient portées à l'attention des parlementaires.

14. Le Comité recommande qu'à chaque fois que des membres du Comité seront invités à se rendre dans un État partie, celui-ci organise des réunions avec des parlementaires à leur intention.

15. Le Comité encourage les États parties à inclure dans leurs rapports des informations concernant toutes les initiatives parlementaires ayant trait à l'élaboration de lois afin de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient pleinement intégrées dans la législation nationale.

16. Le Comité réitère combien il importe de renforcer les mécanismes nationaux visant à promouvoir l'égalité des sexes au sein des parlements, comme par exemple les commissions pour l'égalité, les missions, la communication d'informations en réponse à des questions portant sur la violence à l'égard des femmes et la réforme de la législation sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

17. Le Comité appelle l'attention des États parties sur le fait que les liens institutionnels et les relations informelles avec la société civile et les organisations de femmes sont essentiels à la promotion des droits des femmes au niveau parlementaire.

18. Le Comité encourage les États parties à inclure dans la délégation qu'ils enverront au Comité pour l'examen de leur rapport des parlementaires et un conseiller spécial chargé des relations entre le gouvernement et le parlement, afin de mieux faire connaître les fonctions parlementaires.

19. Le Comité invite les États parties à évaluer leur collaboration avec leur parlement national et avec ceux d'autres États et à prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération interparlementaire afin de mettre en commun leurs pratiques optimales concernant l'application de la Convention.

Annexe VII

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses liens avec les organisations non gouvernementales

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère qu'il lui est essentiel de collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales^a actives dans le domaine de la défense des droits des femmes pour promouvoir et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif.
2. La présente déclaration vise à préciser et à renforcer les liens entre le Comité et les organisations non gouvernementales et à consolider le rôle de ces dernières dans l'application de la Convention par les États parties à l'échelle nationale.
3. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle stratégique et contribuent aux activités du Comité avant et durant les procédures de suivi de la Convention et de son Protocole facultatif et jouent souvent un rôle catalyseur pour ce qui est de renforcer la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale. Depuis 1988, les organisations non gouvernementales présentent des rapports parallèles au Comité afin qu'il les examine au même titre que les rapports qui lui sont présentés par les États parties. La sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en 1995, a insisté sur la fonction essentielle des organisations non gouvernementales s'agissant de communiquer les informations fiables qui étaient nécessaires pour la conduite des activités de tels organes. Ces travaux ont incité le Comité à inclure dans son Règlement intérieur, révisé en 2001, l'article 47 sur les organisations non gouvernementales, qui dispose que « [l]e Comité peut inviter des représentants d'organisations non gouvernementales à faire des exposés oraux ou écrits et à fournir des informations ou soumettre des documents sur des questions se rapportant aux activités confiées au Comité en vertu de la Convention, lors de ses séances ou de celles du groupe de travail de présession ».

Application de la Convention

4. Selon qu'il sera utile et faisable, les organisations non gouvernementales pourront collaborer avec leur gouvernement sur différents aspects de la promotion et de l'application de la Convention, des recommandations générales du Comité, de ses constatations au titre du Protocole facultatif et de ses observations finales. Cette collaboration ne devrait en aucun cas affecter l'obligation juridique qu'a l'État d'assumer pleinement la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager et, dans la mesure du possible, d'assurer un financement durable aux organisations non gouvernementales pour leurs activités de promotion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention, de son Protocole facultatif et des observations finales du Comité. Il leur permettrait, ce faisant, de participer à un dialogue constructif avec le Comité.

^a Aux fins de la présente déclaration, le terme d'organisation non gouvernementale au sens large désigne également les représentants de la société civile, des syndicats, des organisations locales de femmes et d'autres organismes. Sa portée non exclusive ne se limite pas aux organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social.

Rôle des organisations non gouvernementales dans le processus de présentation de rapports au Comité

5. Grâce à son règlement intérieur et aux séances informelles qu'il a l'habitude de tenir avec les organisations non gouvernementales, le Comité a instauré un espace permettant à ces organisations de jouer un rôle constructif dans le processus d'établissement des rapports et d'examen du respect par les États parties de leurs obligations au titre de la Convention.

6. Le Comité, considérant que son examen des rapports des États parties se fonde sur un dialogue constructif avec lesdits États, juge nécessaire, à cette fin, d'instaurer un tel dialogue sur la base des informations qui lui sont communiquées non seulement par les États parties, les organismes des Nations Unies et les institutions nationales de promotion des droits de l'homme, mais également par les organisations non gouvernementales.

7. Les organisations non gouvernementales sont invitées à présenter des rapports parallèles aux rapports présentés par les États parties concernant l'application, totale ou partielle, des dispositions de la Convention ou des questions particulières mettant l'accent sur des lacunes existant dans la mise en œuvre de la Convention ou des observations finales du Comité. Les organisations non gouvernementales peuvent formuler des observations et des propositions concernant les rapports de l'État partie sous quelque forme que ce soit.

Consultation et contributions aux rapports présentés par les États parties

8. Le Comité recommande aux États parties de consulter les organisations non gouvernementales au moment d'élaborer leur rapport et de mettre celui-ci à la disposition de tous les secteurs de la société civile. L'État partie est encouragé à inviter les organisations non gouvernementales à apporter leur contribution au processus. Les organisations non gouvernementales ne sont pas supposées pour autant corédiger le rapport avec l'État partie ou s'approprier la rédaction du rapport qui doit, en tout état de cause, relever de l'État. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales peuvent très bien contribuer à l'élaboration du rapport d'un État partie et présenter en même temps un rapport parallèle. Le Comité demande fréquemment aux États parties s'ils ont consulté les organisations non gouvernementales pour la rédaction de leur rapport et si l'établissement du rapport s'est fait dans un esprit de collaboration et dans un souci de transparence.

Présentation de rapports parallèles et communication d'informations verbales au groupe de travail d'avant session du Comité

9. Le Comité souligne qu'il est très souhaitable que les rapports parallèles d'organisations non gouvernementales soient envoyés à temps afin d'en saisir son groupe de travail d'avant session. Il se réjouit également de ce que les organisations non gouvernementales participent à la réunion du groupe en faisant des exposés et en apportant des précisions sur les informations communiquées dans le but d'établir la Liste de questions suscitées par les rapports périodiques, qui porte sur une trentaine de points. Il est particulièrement utile de voir les organisations non gouvernementales contribuer à un stade précoce au processus de présentation des rapports.

Rapports parallèles et présentation d'informations verbales aux sessions du Comité

10. Le Comité se félicite des rapports parallèles que lui présentent les organisations non gouvernementales, des exposés faits par ces organisations à ses sessions et de la participation, en qualité d'observateurs, de représentants d'organisations non gouvernementales à l'examen par le Comité des rapports des États parties. Ces dernières années, le Comité a pris l'habitude de consacrer aux organisations non gouvernementales une partie du temps de réunion informelle des premiers jours de la première et de la deuxième semaine de chaque session. Chaque organisation peut alors présenter oralement son rapport et répondre aux questions supplémentaires posées par des membres du Comité. Les ONG ont également d'autres occasions de communiquer des informations détaillées au Comité lors de réunions informelles qui se tiennent à l'heure du déjeuner, généralement un jour avant l'examen du rapport présenté par un État partie^b.

Rapports parallèles présentés au titre de la procédure de suivi du Comité

11. Le Comité a adopté, à sa quarante et unième session, une procédure de suivi de ses observations finales et décidé, à sa quarante-cinquième session, d'utiliser une méthode lui permettant d'inviter les États parties à communiquer des informations dans un délai d'un ou de deux ans à compter de l'adoption des mesures prises pour donner effet aux recommandations sélectionnées – généralement au nombre de deux – pour faire l'objet de la procédure de suivi. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à communiquer des informations parallèles au Comité dans les mêmes délais que les États parties. Toutes les informations reçues au titre de cette procédure peuvent être consultées sur le site Web du Comité^c.

Rapports parallèles présentés en complément à des rapports exceptionnels

12. À chaque fois que le Comité demande un rapport exceptionnel au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ainsi que de son Règlement intérieur, les organisations non gouvernementales sont invitées à présenter des rapports parallèles sur les circonstances motivant l'établissement d'un tel rapport.

Contributions à l'élaboration et à l'application des recommandations générales du Comité

13. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration de ses recommandations générales et à les appliquer dans leurs actions de plaidoyer.

^b Pour obtenir des précisions sur les procédures à mettre en œuvre, prière de se reporter à la note à l'intention des organisations non gouvernementales établie pour chaque session, qui peut être consultée sur le site Web du Comité.

^c Pour obtenir des précisions sur la procédure de suivi, consulter le site Web du Comité, à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/followup.htm>.

**Application de la Convention et des procédures prévues
au titre de son Protocole facultatif**

14. Les organisations non gouvernementales peuvent venir en aide aux particuliers ou aux groupes victimes présumées de violations des droits de l'homme qui font l'objet de la Convention en présentant, au nom desdites victimes, des communications au Comité au titre de la procédure qu'il a prévue à cet effet. Elles peuvent également, lorsque la situation le justifie, communiquer des informations fiables sur des violations graves ou systématiques des droits de la femme relevant du mandat du Comité pour lui permettre de diligenter une enquête au titre du Protocole facultatif.

Étendre l'action du Comité

15. Le Comité salue la contribution que lui apportent les organisations non gouvernementales nationales et internationales et note qu'en raison de contraintes logistiques et financières, il n'est pas toujours possible à ces organisations d'assister aux sessions du Comité qui se tiennent à Genève ou à New York. Il se félicite par conséquent de l'utilisation des nouvelles technologies – telles que la visioconférence ou la retransmission sur le Web – visant à permettre à toutes les régions d'être mieux représentées à ses sessions.

16. Le Comité salue les efforts entrepris pour mieux connaître la Convention et son Protocole facultatif ainsi que ses observations finales, recommandations générales, constatations et décisions, et prend acte du rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans ce processus. Il encourage en outre les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes à contribuer à la traduction des documents du Comité dans les langues locales, afin de diffuser plus largement la Convention et son Protocole facultatif.

Annexe VIII

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes salue l'examen et l'évaluation après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui seront menés par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, en mars 2010. Le Comité note que l'examen aura lieu 30 ans à peine après l'adoption par l'Assemblée générale, le 18 décembre 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Le Comité se félicite des mesures importantes prises par les États pour honorer les engagements qu'ils ont pris à Beijing et lors de l'examen quinquennal. Il se réjouit de ce que la Convention ait été ratifiée par 42 États depuis la Conférence de Beijing et qu'elle n'ait plus qu'à être ratifiée par huit autres États pour que l'objectif d'une ratification universelle de la Convention énoncé dans le Programme d'action soit atteint. Il encourage les États visés à devenir parties à la Convention dans les plus brefs délais. Le Comité se félicite de ce que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adopté il y a un peu plus de 10 ans, en 1999, ait recueilli l'adhésion de 99 États parties et ait ainsi permis à des millions de femmes de toutes les régions du monde de pouvoir porter plainte auprès du Comité pour violation présumée de leurs droits énoncés dans la Convention et au Comité lui-même d'enquêter sur les violations graves ou systématiques de ses termes. Il constate avec satisfaction que les femmes sont de plus en plus nombreuses à recourir à cet instrument pour faire valoir leurs droits, et que les États parties ont répondu favorablement aux constatations et recommandations du Comité à propos des plaintes individuelles dont il est saisi en abrogeant les lois, politiques et programmes discriminatoires, en prenant des mesures en amont en vue de respecter la Convention et en accordant réparation aux plaignantes. Le Comité constate également avec satisfaction que des progrès constants ont été accomplis en ce qui concerne les réserves que de nombreux États ont retirées, quand ils n'ont pas modifié celles qu'ils avaient formulées au moment de la ratification. Il encourage les États qui maintiennent des réserves à tout faire pour les retirer, en s'inspirant, notamment, des États qui l'ont fait.

3. En examinant les rapports des États parties, le Comité a pu constater les progrès qu'ils ont accomplis dans la réalisation des droits des femmes depuis l'adoption de la Convention, et en particulier depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Les États sont de plus en plus soucieux de créer un cadre juridique propre à promouvoir et protéger les droits des femmes, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales destinées à accélérer la réalisation de l'égalité entre les sexes. Ils ont également mis en place des politiques et programmes visant l'application concrète des droits des femmes ainsi que des mesures tendant à lutter contre les stéréotypes qui étayent la discrimination contre les femmes dans les sociétés, les communautés et les familles. Ce sont là des faits dont il y a lieu de se réjouir. Le Comité déplore toutefois que l'égalité des sexes en

droit et dans la pratique n'ait encore été réalisée dans aucun pays au monde. Il est troublé de constater que les femmes continuent de subir des violations graves et systématiques de leurs droits fondamentaux, notamment des violences à caractère sexiste dans la sphère publique ou privée, y compris, dans la sphère la plus privée qui soit, la famille. Il s'inquiète également de la multiplicité de facteurs – tels que l'âge ou le handicap – sur lesquels se fonde la discrimination contre les femmes et de la vulnérabilité particulière de certains groupes de femmes, comme les migrantes ou les femmes autochtones.

4. L'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing permet à la communauté internationale de renouveler en termes résolument clairs son engagement envers la promotion et la protection des droits des femmes. Dans ses travaux, le Comité ne cesse de souligner les liens solides qui unissent entre eux la Convention, le Programme d'action et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing+5). En application du paragraphe 322 du Programme d'action, le Comité tient compte dudit Programme lors de l'examen des rapports soumis par les États parties et invite les États parties, dans ses observations finales, à mettre en œuvre le Programme d'action et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing+5). Fondamentalement, le Comité estime que ces documents directifs consensuels aident les États s'agissant des mesures à prendre pour s'acquitter des obligations juridiques qui leur incombent au titre de la Convention afin de garantir aux femmes la jouissance de leurs droits, en théorie et dans la pratique.

5. L'examen après 15 ans s'inspire des données d'expérience et des pratiques optimales mises en commun pour surmonter les obstacles restants et relever les défis nouveaux, notamment ceux qui ont trait aux objectifs du Millénaire pour le développement. Plus de la moitié du chemin vers la réalisation desdits objectifs prévus pour 2015 a désormais été parcourue, et si les progrès accomplis ont été considérables, les revers essayés ont été eux aussi sérieux, notamment du fait de la crise financière. Si chacun des huit objectifs est essentiel à la mise en œuvre des obligations énoncées dans la Convention et à l'application du Programme d'action, le cinquième objectif visant l'amélioration de la santé maternelle est particulièrement important. Le Comité s'inquiète vivement de ce que les taux de mortalité maternelle demeurent inacceptables dans la majeure partie des pays en développement.

6. Il importe de mettre pleinement en œuvre le Programme d'action, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing+5), les objectifs du Millénaire pour le développement et la Convention si l'on veut faire du respect des droits de l'homme une réalité pour chaque femme. Il faut, pour ce faire, une volonté politique, en particulier à l'échelle nationale. Les États doivent redoubler d'efforts pour garantir aux femmes l'accès à la justice, notamment en leur ménageant, dans le cadre des systèmes de justice et de police, la possibilité de faire valoir leurs droits. Ils doivent veiller à l'abrogation de toutes les lois discriminatoires et agir avec la diligence voulue pour poursuivre les individus coupables de violations. À l'échelle internationale, il faut redoubler d'efforts pour aider les femmes à utiliser le système international des droits de l'homme afin qu'il permette dans les faits de promouvoir l'application à l'échelle nationale des instruments précités.

7. Quinze ans après Beijing, le Comité invite les États à faire preuve d'une plus grande volonté politique pour parvenir à une égalité pleine et entière entre hommes et femmes. Il les invite également à reconnaître la contribution apportée par le mouvement de défense des droits des femmes à l'objectif du plein exercice de tous les droits de l'homme sans exception, qui a permis de donner des droits de l'homme une interprétation élargie et inclusive mettant l'accent sur leur indivisibilité et leur universalité et sur les liens qui les unissent au développement.

Annexe IX

Décision 45/I

Invitation faite aux États parties de suivre les « Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment un document de base commun et des documents spécifiques à chaque instrument » et de respecter le nombre de pages fixé

1. Le Comité a décidé d'inviter les États parties qui devaient présenter leurs rapports dans un délai de deux ans à suivre les « Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment un document de base commun et des documents spécifiques à chaque instrument », approuvées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue en juin 2006 (HRI/MC/2006/3).
2. Les États parties se souviendront qu'à sa quarantième session, tenue en janvier 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté ses directives sur l'établissement des rapports propres à un instrument international, qui doivent être appliquées parallèlement aux directives harmonisées sur l'établissement d'un document de base commun. Prises ensemble, elles constituent les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles remplacent toutes les directives antérieures sur ce sujet publiées par le Comité.
3. Les États parties sont également encouragés à suivre ces nouvelles directives lorsqu'ils élaboreront leurs prochains rapports dans le cadre de la Convention, qui ne devraient pas dépasser 40 pages (60 pour les rapports initiaux) et le document de base commun actualisé, qui devrait comporter de 60 à 80 pages. Cette invitation ne s'applique pas aux rapports qui sont sur le point d'être achevés.

Annexe X

Décision 45/II

Méthode d'évaluation des rapports présentés par les États parties au titre de la procédure de suivi du Comité

Le Comité a adopté sa méthode d'évaluation des rapports présentés par les États parties au titre de sa procédure de suivi ainsi que le rapport du rapporteur chargé du suivi.
